

OUVERTURE DE BUVETTE

Demande à faire au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.
Autorisation en dehors des installations sportives – (Code de la Santé Publique au verso).

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Reçu le :
Par :

Avis élu (e): #signature#

Direction culture et communication - projet événementiel

evenementiel@ville-granville.fr

- 02 33 91 30 00 (standard)
- 02 33 91 30 29 (ligne directe)

NOM DE L'ÉVÈNEMENT :

DATE DE LA MANIFESTATION LIEUX :

ORGANISATEUR

Nom de l'association granvillaise :

Nom de l'organisme privé/public :

NOM & PRÉNOM DU RESPONSABLE LÉGAL :

SIÈGE SOCIAL :

ADRESSE (autre que le siège social) :

CODE POSTAL : VILLE :

TÉLÉPHONE Fixe : Portable : COURRIEL :

OUVERTURE DE LA BUVETTE (demande limitée à 5 jours consécutifs)

UNE DATE OU PLUSIEURS DATES & HEURES

Le : DE H jusqu'à H

LE : DE H jusqu'à H

LE : DE H jusqu'à H

LIEUX :

Je soussigné(e) **Nom, prénom du président(e)** ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L3334-1 et L3352-5 du Code de la Santé Publique, une demande pour une : **3^e CATÉGORIE** (Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, vin naturel, jus de fruit ou de légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool, apéritifs à base de vin et liqueur ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

AUTORISATION : Le nombre limite d'autorisations est fixé à 5 par an et par association.

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur que cette demande est la

1^{ère} 2^e 3^e 4^e 5^e

demande de l'année en cours et certifie déposer la demande impérativement 15 jours avant la date de la manifestation.

Date et lieu : À Le

Signature :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Article L3342-1**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

- **Article L3353-3**

« La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 7500 €... »

- **Article L3334-2**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à [l'article L. 3321-1](#)

- **Article L3335-1**

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

- **Article L3335-4**

« La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives....

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus.... »

- **Arrêté préfectoral N°2013 – CC/JC du 31 janvier 2013**

«... [Article 2](#) Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité **de 6 heures à 1 heure du matin toute l'année**, sauf dispositions particulières prévus aux articles suivants.

[Article 3](#) Dans les communes littorales et dans les communes touristiques telles que définies aux articles R133-32 et suivants du code du tourisme, les débits de boissons et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront rester ouverts **jusqu'à 2 heures du matin pendant la saison touristique, soit du 1^{er} juin au 30 septembre inclus**.

« ... [Article 14](#) **Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables** avant la date prévue de la manifestation, Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordées à des associations à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par association. ... »

Tous les articles du code de la santé publique et les arrêtés préfectoraux sont disponibles à l'Accueil de la mairie.

Protection des données personnelles

Ce document administratif est nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Les informations personnelles recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le « service communication-location communale » dans un fichier informatisé placé sous la responsabilité du Maire de Granville pour la gestion administrative de vos demandes (arrêté, courrier) et la rédaction d'un arrêté.

Elles seront collectées et conservées pour une durée de 5 ans.

Les données collectées ne seront aucunement fournies à des tiers.

Conformément à la législation en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter (le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) en écrivant à Monsieur Le Maire, Hôtel de Ville – BP 409, cours Jonville 50400 GRANVILLE. Si vous souhaitez en savoir plus sur vos droits ou si vous estimez nos réponses insuffisantes, vous pouvez adresser une réclamation sur le site de la CNIL : www.cnil.fr